



Consultation publique

(art. L 123-19-1 code de l'environnement)

Projet de délibération portant création d'un régime d'autorisation relatif aux activités émergentes de sport et loisirs de nature en cœur terrestre du parc national des Calanques

La présente consultation porte sur une proposition de délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques. Celle-ci vise à prévenir les impacts environnementaux liés au développement croissant d'activités de sports et loisirs de nature terrestres.

MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation publique : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](http://calanques-parcnational.fr)

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 1^{ER} JUIN 2021

Date de clôture de la consultation : 22 JUIN 2021

1. EXPOSE DES MOTIFS :

Le Parc national des Calanques présente la spécificité d'être une **aire protégée insérée dans une métropole** de près de 1,8 millions d'habitants. Sa fréquentation dépasse 3 millions de visites par an. L'organisation et la régulation de la fréquentation y constitue donc un enjeu déterminant pour assurer une protection efficace des espaces naturels remarquables de son territoire, à terre comme en mer.

L'engouement croissant pour les milieux naturels, l'influence des réseaux sociaux, le développement de nouveaux modes d'accès conduisent au développement de pratiques sportives et de loisirs qui ne sont pas toujours en phase avec le caractère du site, son identité ou sa fragilité. Le parc national des Calanques voit ainsi **apparaître régulièrement de nombreuses activités sportives ou de loisirs nouvelles**, à terre comme en mer, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de son patrimoine et de son caractère. A cet égard, la créativité des loisirs de nature semble illimitée, et les nouveaux publics prêts à les expérimenter également, sans prendre en compte les exigences d'une aire protégée.

En recherchant le **meilleur équilibre entre l'accueil des sports et loisirs et les objectifs de préservation**, le Parc national des Calanques répond pleinement à ses objectifs de préservation de son patrimoine naturel et de son « caractère », fixés par son décret de création et sa Charte.

Celle-ci est, en ce domaine, tout à fait explicite : « *le cœur du parc national est un lieu de pratiques sportives douces, notamment pédestres, et de loisirs qui participent de l'existence symbolique du territoire* ». Les activités qui s'y développent doivent donc répondre à ces caractéristiques.

Dans cette logique, le Conseil d'administration du Parc national des Calanques, après une démarche de concertation de plus d'un an et demi auprès de l'ensemble des usagers, a validé en février 2021 un **schéma de cohérence des sports et loisirs de nature**. Ce document identifie, parmi ses orientations fortes, **la nécessité de définir un cadre de régulation à la pratique des « activités émergentes » en cœur de parc national**.

Ces pratiques « émergentes » sont bien souvent issues d'initiatives individuelles et se développent, à un rythme rapide et récurrent, hors des cadres réglementaires classiques. Cette dynamique de développement oblige ainsi à un traitement réglementaire des impacts éventuels de ces activités a posteriori et avec retard, après observations de leurs effets sur les espaces les plus sensibles.

2. CONTENU DES MESURES PROPOSEES

Afin de mieux prévenir les impacts de ces activités émergentes exercées en espace naturel protégé, il est proposé de définir un cadre visant la maîtrise du développement de ces nouvelles pratiques sportives et de loisirs dans le périmètre du cœur du parc national des Calanques.

Dans cet objectif, le cadre législatif et réglementaire permet au Parc national de mettre en place un **encadrement des modalités de pratique des activités sportives et de loisirs** et de définir les conditions selon lesquelles celles-ci peuvent s'exercer en cœur.

La base juridique des mesures proposées est l'article 15 - V du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. Celui-ci prévoit que « *peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisirs en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.* »

Dans le cadre de cette proposition, la pratique des activités émergentes terrestres sera soumise, en cœur du parc national, à **autorisation préalable** de l'établissement public.

Sera considérée comme activité émergente, dans le cadre de ce dispositif, toute activité ne figurant pas sur une **liste reconnaitive d'activités considérées comme compatibles avec les dispositions de la Charte du Parc national**.

Les activités « émergentes » ne rentrant pas dans cette liste auront vocation à n'être désormais autorisées qu'après **évaluation préalable de leur incidence sur les milieux naturels**. Cette évaluation sera soumise à l'examen d'une commission d'expert, avant autorisation par le directeur du Parc national.

L'objectif de la réglementation proposée n'est pas d'empêcher l'apparition de ces nouvelles modalités de pratiques, mais bien de **s'assurer de leur cohérence et de leur compatibilité avec le caractère ou les enjeux de protection du parc national des Calanques**.

Seront exclues de ce périmètre d'application du régime d'autorisation :

- les activités militaires dans le cadre de missions opérationnelles ou d'exercice
- les missions d'assistance et de sauvetage
- les missions de recherche scientifique
- les pratiques liées à l'assistance aux personnes en situation de handicap.